

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30 octobre 1935. relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1935

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Læ Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies et du Ministre de l'intérieur, Vu la loi du 5 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc : Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 L'article 17 de la loi du 26 janvier 1834 est remplacé par les dispositions suivantes : Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi aura été commise dans un but d'espionnage, cette infraction sera déférée aux tribunaux militaires où maritimes, et punie de la détention, sans préjudice des peines peines fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'Etat par le Code pénal. par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer. ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. » Art 2 — « Les dispositions contraires à celles de l'article 17 du présent décret sont abrogées, Art 3 — présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies. Art. 4 — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL.** Le garde des sceaux, Ministre de la justice, **Léon BEÉCARD.**